DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LOUVIGNÉ DU DESERT

Aménagement de la route départementale n°177

en agglomération

RD 177 du P.R 03+760 au P.R 03+855.

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 07/09/2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de LOUVIGNÉ DU DESERT représentée par son Maire Arnaud LECHEVALIER ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de LOUVIGNÉ DU DESERT a pour projet la réalisation d'aménagements sur la rue Ambroise de Montigny, route départementales n° 177 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création d'une chicane.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnait avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 177, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 177 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères -centre d'exploitation de Louvigné du Désert

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département.aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de la RD 177 seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Louvigné du Désert est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Couche de Roulement

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée pour une surface totale maximale de 680 m2 *(projet)* cette participation financière d'un montant maximal de 8160€ TTC sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux

- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (couche de roulement en enrobés de couleurs, éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants *:(préciser les références et dates des plans)*

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de localisation des travaux
- Plan de composition (PRO) version C du 13/04/2026
- Plan de coupes version C du 13/04/2026
- Plan de gestion et d'entetien du 27/04/2026
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères
- Préconisation technique pour l'aménagement de chicanes et d'écluses.

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le 23/05/2026

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller délégué en matière de bâtiment,
de mobilités et d'inovations,

Frédéric Martin

Pour la commune de Louvigne du Désert

Le Maire

MAIRIE DE LOUVIGNE DU DESERT 35

Arnaud Lechevalier

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE LOUVIGNÉ DU DÉSERT

Aménagement de la route départementale N°177
Rue Ambroise de Montigny
Réalisation d'une chicane

RD177 du PR3+760 au PR3+850

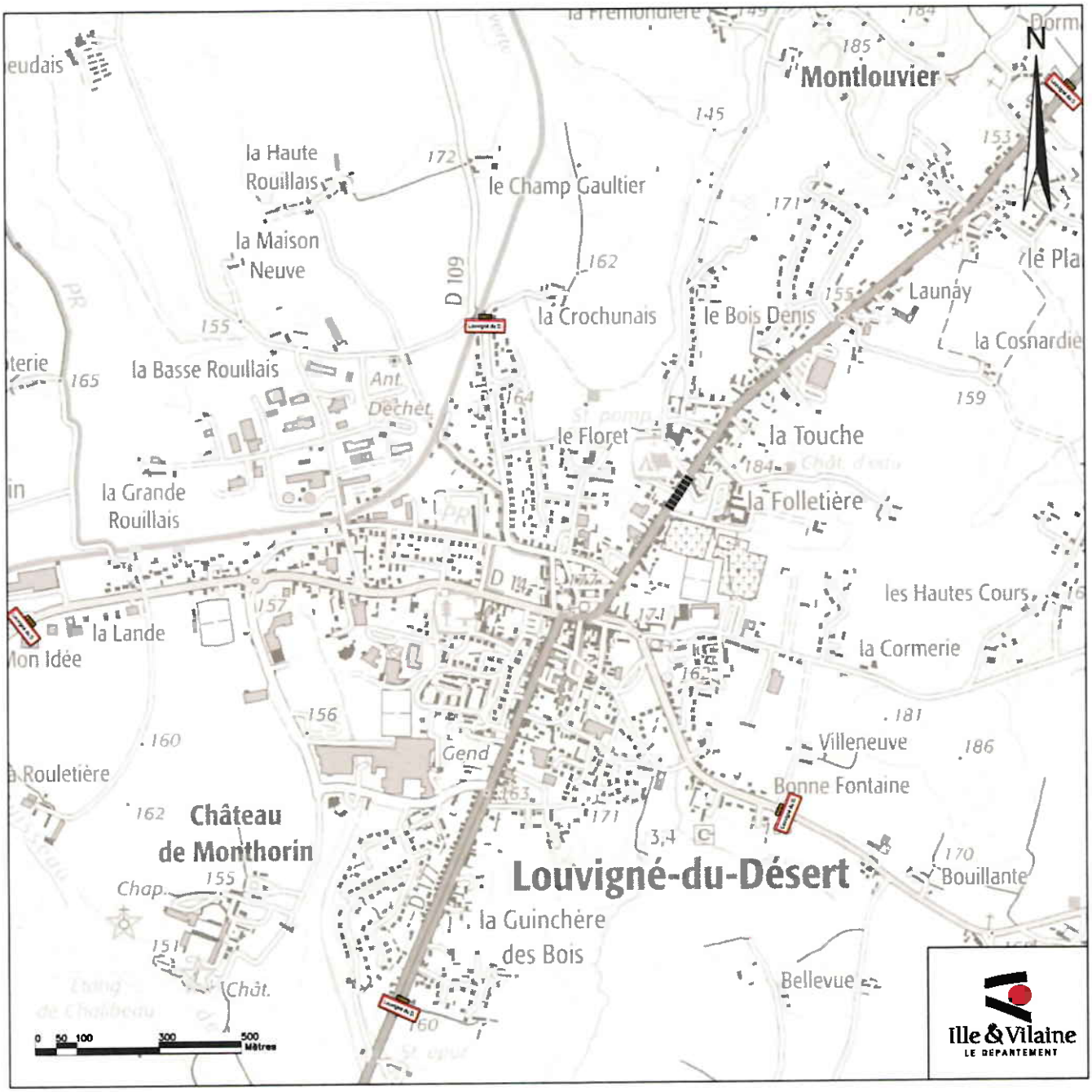

Source : SCAN 25® - Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Fougères - Service Construction

Zone de travaux et de réaménagement

D XX
AGGLO
Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LUITRÉ-DOMPIERRE

Aménagement de la route départementale n°109

en agglomération

RD 109 du P.R 30+010 au P.R 30+090.

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 07/09/2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Luité-Dompierre représentée par son Maire Monsieur Florian Salmon ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Luité-Dompieree a pour projet la réalisation d'aménagements sur la rue du Vendelais, route départementales n° 109 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création d'une zone de rencontre
- La réfection des trottoires en béton désactivé
- La réalisation d'enrobés structuré et d'enrobés avec finition Pavés ROXEM.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnait avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 109, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 109 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service

routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Routes et bâtiements de l'agence départementale du pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères -centre d'exploitation de Saint Aubin du Cormier).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département.aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de la RD 109 seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Luité-Dompierre est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Couche de Roulement

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée pour une surface totale maximale de 450 m2 *(projet)* cette participation financière d'un montant maximal de 5400€ TTC sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le montant global maximun de la participation financière pourrait s'élever donc à 5400 € TTC, après réception des travaux au vu du constat des surfaces réalisées.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux

- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (couche de roulement en enrobés colorés et/ou ayant fait l'objet d'un traitement particulier, éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants *:(préciser les références et dates des plans)*

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de localisation des travaux
- Plan de masse (exécution)
- Plan de gestion d'entretien et de domanialité.
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le 28 MAI 2026

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller délégué en matière de bâtiment,
de mobilités et d'inovations,

Frédéric Martin

Pour la commune de Luitré-Dompierre

Le Maire

MAIRIE DE LUITRÉ-DOMPIERRE
ILLE ET VILAINE

Florian Salmon

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE LUITRÉ-DOMPIERRE

Route départementale N°109
Rue du Vendelais

Aménagement de la rue

RD109 du PR30+010 au PR30+090

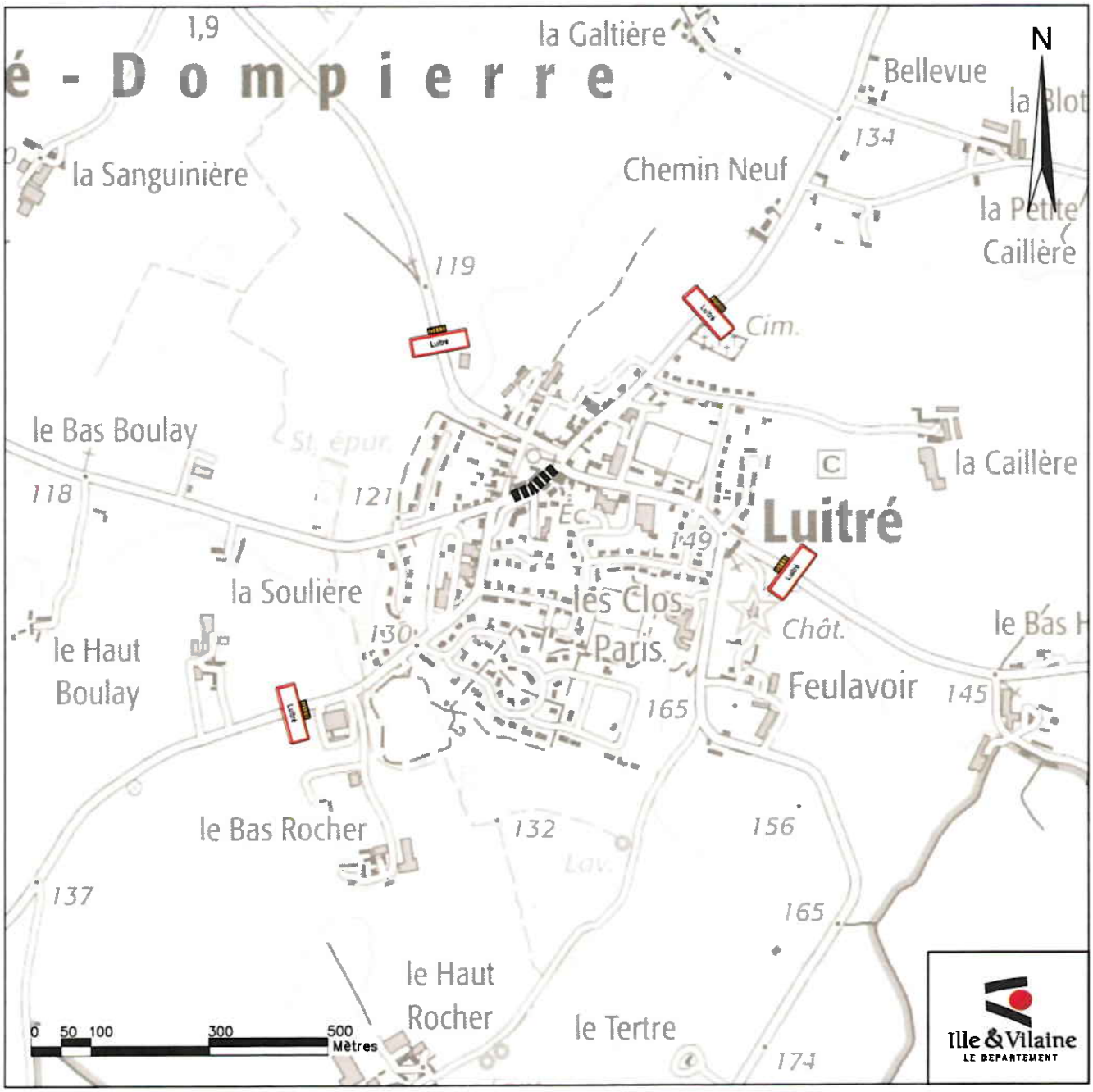

Source : SCAN 25® - Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Fougères - Service Construction

Zone de travaux et de réaménagement

D XX
AGGLO
Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE RETIERS

Aménagement de la route départementale 3041 en agglomération

RD 3041 (Rue du Maréchal Foch) du P.R 0+520 à 0+887

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 07/09/2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Retiers représentée par son Maire Monsieur Thierry RESTIF ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Retiers a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 3041 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement de 2 giratoires
- Aménagement de trottoirs,aménagements de sécurité (plateaux ,etc...)

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnait avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°3041 à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Routes de l'agence départementale du Pays de Vitré).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD3041 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Routes de l'agence départementale du Pays de Vitré

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Routes de l'agence départementale du pays de Vitré-centre d'exploitation de Retiers) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Routes de l'agence départementale du pays de Vitré, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Routes de l'agence départementale du Pays de Vitré -centre d'exploitation de Retiers).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département.aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, ilots,trottoirs, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de **12€00** TTC par m2.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 5.50 m, pour une surface totale maximale de 2220 m2 *(projet)* cette participation financière d'un montant maximal de **26 640** € TTC sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Suite à une étude labo et validation interne par le service labo Départemental,cette participation sera abondée, au vu de ce constat préalable, de la prise en charge partielle de la structure de chaussée (190 m2 de purges à – 9 cm et 202 m2 de purges à -15 cm soit un total de 392 m2) à hauteur de **19400 €** TTC.

La participation maximale départementale sera de **46040 €** TTC.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux
- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achévement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs,avaloirs, revêtement des trottoirs et des îlots, pistes cyclables, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- plan de situation
- plans ABE modifiés de voiries et de nivellements du 05/01/2026 (n° pièces 06-3-1 et 06-3-2)
- plan ABE modifié de masse des structures (purges et structures lourdes) du 05/01/26 (n° pièces 06-4)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Président,

Le Conseiller départemental délégué
aux bâtiments,aux mobilités et aux innovations

Frédéric MARTIN

Pour la Commune de Retiers

Le Maire

MAIRIE de RETIERS
Ille-et-Vilaine

Thierry RESTIF

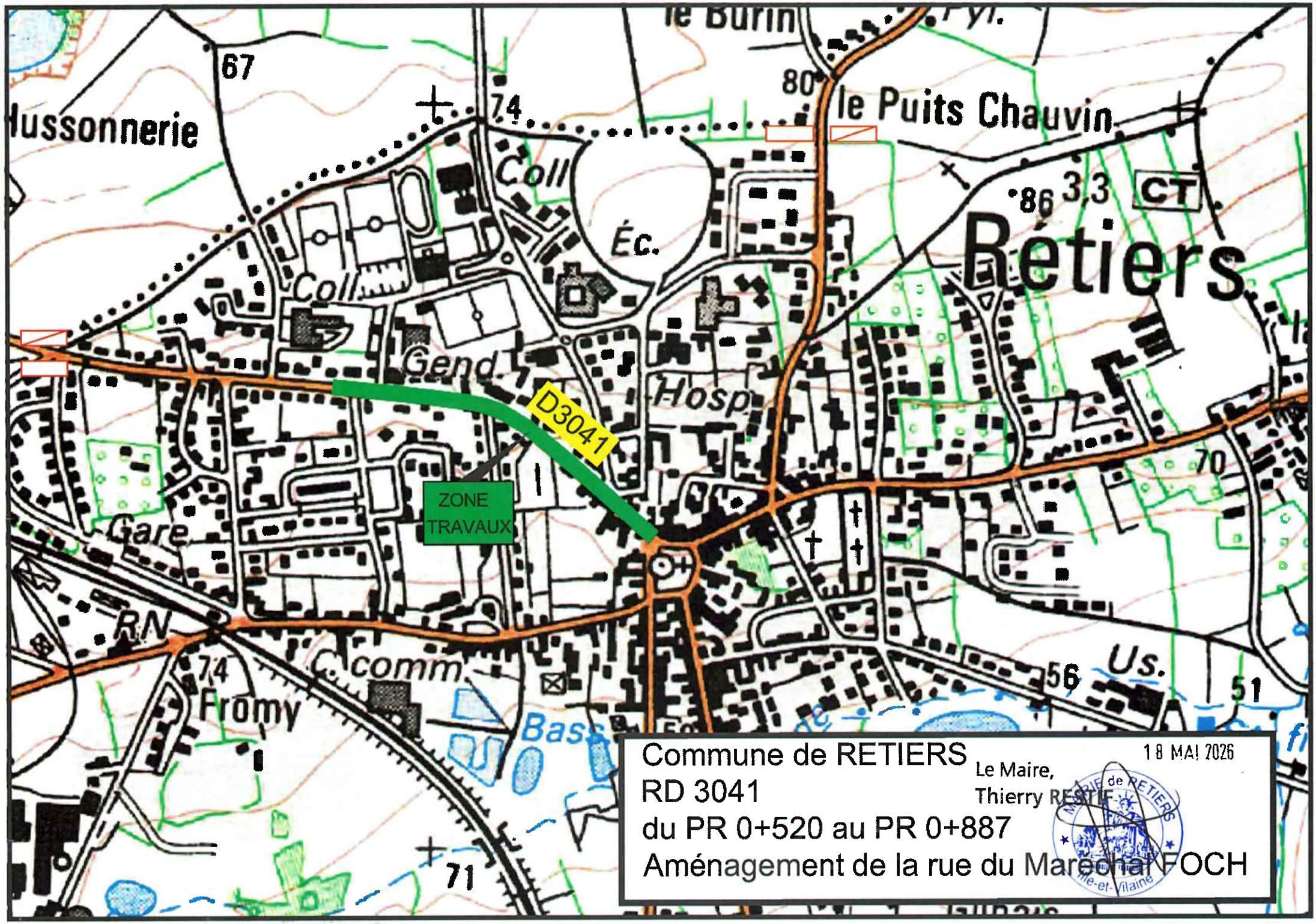
le Burin
67
Hussonnerie
74
80
le Puits Chauvin
Coll
Éc.
86
3,3
CT
Rétiers
Coll
Gend
D3041
Hosp
ZONE
TRAVAUX
70
Gare
RN
74
C.comm
Fromy
56
Us.
51
Bass
71
Commune de RETIERS
RD 3041
du PR 0+520 au PR 0+887
Aménagement de la rue du Maréchal FOCH
Le Maire,
Thierry RESTIF
18 MAI 2026
Mairie de RETIERS
Ille-et-Vilaine

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-SEGLIN

Aménagement de la route départementale n°50

en agglomération

Rue de l'église – Rue des Forges

P.R 9+216 au P.R 9+434

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 07/09/2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Seglin représentée par son Maire Monsieur Jean-François DANIEL, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Saint-Seglin a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 50 rue de l'église et rue des forges (tranche ferme) en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Le recalibrage de la chaussée à 5,50 avec une une bordure 10x15 en granit à 2cm de vue côté trottoir et une bordure T2 à zéro de vue de l'autre côté ;
- Le projet est calé en rechargement par rapport à l'existant de + 6 cm ;
- Le renforcement de la stucture de chaussée, à savoir 9 cm de GB classe 4, la réalisation d'une couche de réglage 10 cm de 0/20, un cloutage en 10/14 sur couche de réglage en fonction des conditions météorologiques ;
- Le renouvellement de la couche de roulement par 6 cm de BBSG classe 3 sur toute la section aménagée y compris la couche d'accrochage,
- La réalisation d'une écluse simple au droit de l'entrée de l'église avec une surlargeur pour les engins agricoles ;
- L'aménagement de trottoirs et de cheminements piétons,
- La création d'espaces verts.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnait avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 50 rue de l'église et rue des Forges (tranche Ferme), à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°50 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine - centre d'exploitation de Pipriac).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que ce tronçon de route départementale n°50 rue de l'église et rue des Forges sera interdit à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place.

Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents).

S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Saint-Seglin est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12 € TTC par m2.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 5,50 m, pour une surface totale maximale de 1 400 m2 (projet) cette participation financière d'un montant maximal de **16 800,00 € T.T.C** et sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le Département participe financièrement au renforcement de la structure de chaussée conformément aux préconisations du laboratoire départemental pour une surface maximum de 1 400 m² sous la forme d'une participation financière à hauteur de 28.44 €/m² T.T.C.

Le renforcement de structure de chaussée comprendra :

- 9 cm de GB4

Calculée sur la base du marché départemental, ce renforcement de structure de chaussée est évaluée à **39 816,00 € T.T.C**.

Le Département participe financièrement à la réalisation d'une couche de réglage de 10 cm de 0/20 et d'un cloutage en 10/14 sur la couche de régalage, en fonction des aléas de chantier et en fonction des conditions météorologiques.

Le Département participe financièrement à la réalisation d'une couche de réglage de 10 cm de 0/20 pour une surface maximum de 1 400 m² sous la forme d'une participation financière à hauteur de 7.12 €/m² T.T.C. Calculée sur la base du marché départemental, la réalisation de la couche de réglage en 0/20 est évaluée à **9 968,00 € T.T.C**.

Le Département participe financièrement à la réalisation d'un cloutage en 10/14 sur la couche de réglage en fonction des conditions métérologiques pour une surface maximum de 1 400 m² sous la forme d'une participation financière à hauteur de 2,22 €/m² T.T.C. Calculée sur la base du marché départemental, la réalisation du cloutage en 10/14 est évaluée à **3 108,00 € T.T.C**.

La participation financière du département est portée à un **montant maximal de 69 692,00 € T.T.C, et sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.**

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux

- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale,les espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants *:(préciser les références et dates des plans)*

- Plan de situation ;
- Plan d'aménagement revêtements bordures signalisation-Cabinet ECR Environnement en date du 11/02/2026 indice A – Echelle 1/200.

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,	Pour la commune de Saint-Seglin
Pour le Président,	Le Maire
Le Conseiller départemental délégué aux bâtiments, aux mobilités, et aux innovations	
Frédéric MARTIN	Jean-François DANIEL

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE Saint-Seglin

COMMUNE DE Saint Seglin
Aménagement du centre bourg
RD50 Pr 9+216 au Pr 9+434

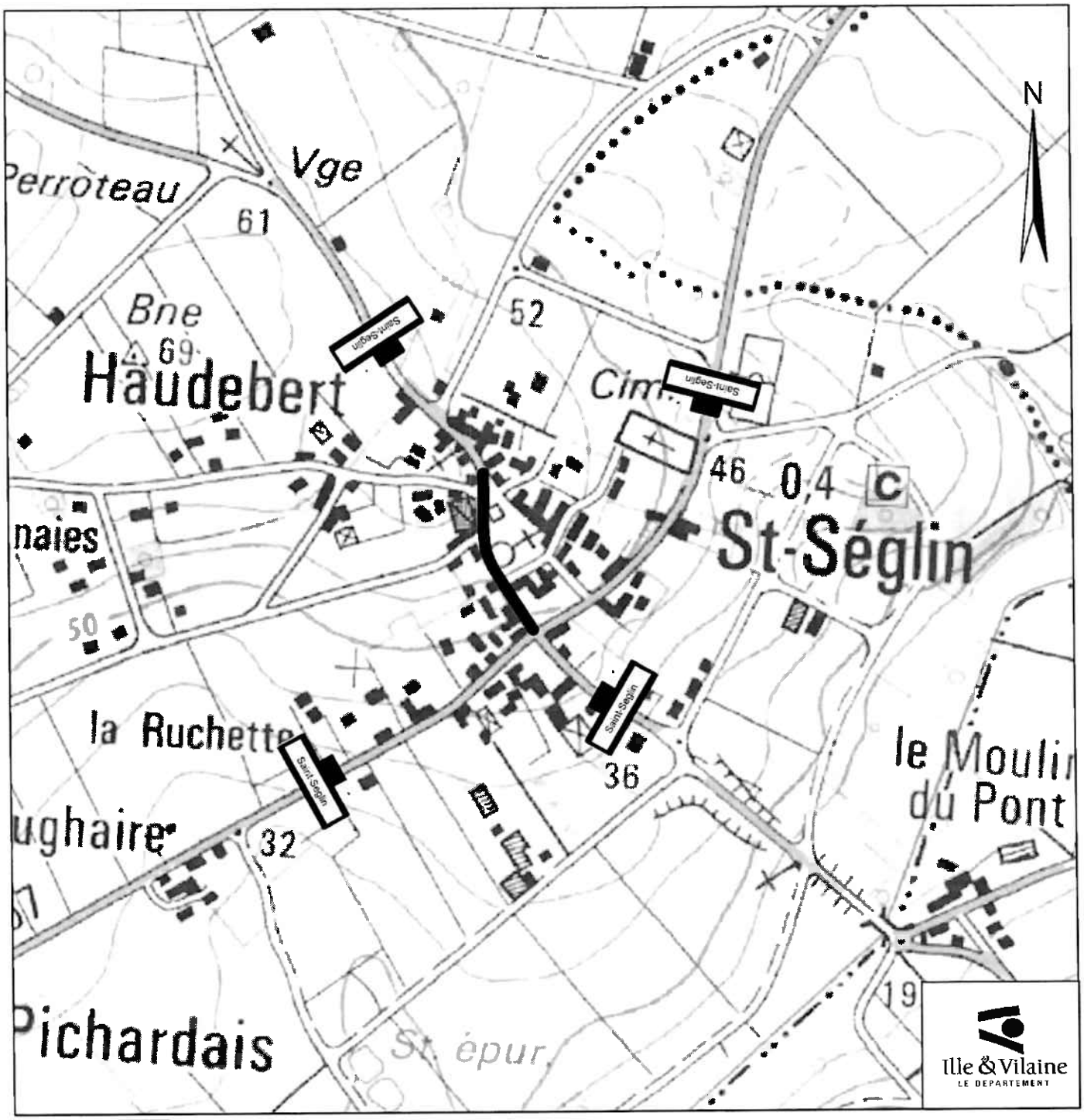

Source : SCAN 25® - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (21 octobre 2025)

AGGLO
Limite d'agglomération

aménagement centre bourg

Eléments financiers

Commission permanente

du 07/09/2026

N° 52201

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°31157	APAE : 2026-ROGEI002-20 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	**23-843-238.41-0-P32A3** Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	350 267 €	**Montant proposé ce jour**	**46 040 €**
Affectation d'AP/AE n°31159	APAE : 2026-ROGEI002-22 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	**23-843-238.41-0-P32A8** Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	147 752 €	**Montant proposé ce jour**	**69 692 €**
Affectation d'AP/AE n°31156	APAE : 2026-ROGEI002-19 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	**23-843-238.41-0-P32A2** Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	24 030 €	**Montant proposé ce jour**	**8 160 €**
Affectation d'AP/AE n°31156	APAE : 2026-ROGEI002-19 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	**23-843-238.41-0-P32A2** Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	29 430 €	**Montant proposé ce jour**	**5 400 €**
TOTAL			129 292 €